

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR
EXAMEN

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a l'honneur de présenter, concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur le point où en est leur examen à la date du 30 juillet 1949, l'exposé succinct que voici :

1. Question iranienne (voir S/1356).
2. Accords spéciaux prévus à l'article 43 et organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité (voir S/1356).
3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité (voir S/1356).
4. Statut et règlement intérieur du Comité d'Etat-major (voir S/1356).
5. Réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies (voir S/1356).
6. Désignation d'un gouverneur pour le Territoire libre de Trieste (voir S/1356).
7. Question égyptienne (voir S/1856).
8. Question indonésienne (voir S/1356).
9. Procédure de vote au Conseil de sécurité (voir S/1356).
10. Procédure d'application des Articles 87 et 88 de la Charte en ce qui concerne les îles du Pacifique sous tutelle stratégique des Etats-Unis d'Amérique (voir S/1356).
11. Demandes d'admission (voir S/1356).
12. Question palestinienne (voir S/1356).

Le 21 juillet, le Médiateur par intérim pour la Palestine a transmis un rapport sur la situation actuelle en ce qui concerne les négociations d'armistice et la trêve en Palestine (S/1357). Le Médiateur par intérim a joint au rapport une note exposant dans leurs grandes lignes les mesures que le Conseil de sécurité pourrait juger opportun de prendre.

13. Question Inde-Pakistan (voir S/1356).
14. Question tchécoslovaque (voir S/1356).
15. Question du Territoire libre de Trieste (voir S/1356).

16. Question du Haïderabad (voir S/1356).
17. Notification de même teneur faite au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, celui de France, et celui du Royaume-Uni. (voir S/1356).
18. Demande, faite par la Principauté de Liechtenstein, de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (voir S/1356).

A sa 432^{ème} séance, (27 juin 1949), le Conseil de Sécurité a examiné le rapport de son comité d'experts (S/1342) relatif aux conditions auxquelles le Liechtenstein pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Le Conseil a adopté par 9 voix, deux membres s'étant abstenus de voter (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques), la résolution contenue dans le rapport recommandant que le Liechtenstein devienne partie au Statut de la Cour internationale de Justice aux mêmes conditions que celles qui avaient été énoncées précédemment en ce qui concerne la Suisse.

Le Conseil n'est donc plus saisi de cette question.

19. Lettre, en date du 17 juin 1949, émanant des représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Colombie et de la France, concernant les frais de voyage et les indemnités de subsistance des suppléants de représentants à certaines des Commissions du Conseil de sécurité.

Par lettre en date du 17 juin (S/1338), les représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Colombie et de la France, ont prié le Conseil de sécurité de bien vouloir examiner un projet de résolution prévoyant le remboursement, à titre rétroactif, des frais de voyage et d'indemnités de subsistance aux suppléants des représentants aux Commissions du Conseil de sécurité pour la Grèce, l'Indonésie et l'Inde-Pakistan, et la continuation du remboursement de ces frais.

Dans un rapport en date du 26 juillet (S/1355), le Secrétaire général a fait rapport sur la résolution proposée, et a signalé que le paragraphe 3 de la Résolution 231 (III) de l'Assemblée générale, sur laquelle s'appuyait la résolution proposée, n'autorisait le remboursement à titre rétroactif qu'aux membres des commissions existantes, ce qui exclut la Commission d'enquête sur les incidents de frontière en Grèce. Le Secrétaire général a joint à son rapport l'évaluation des dépenses afférentes aux remboursements rétroactifs et aux remboursements pour le reste de l'exercice 1949.

Le Conseil a examiné cette question à sa 432^{ème} séance (27 juillet 1949) mais a ajourné la mise aux voix du projet de résolution proposé.